

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réfection de l'exutoire maritime d'évacuation du marais de Banastère et l'amélioration des conditions de ressuyage des franchissements par paquets de mer - Système d'endiguement de Banastère (classe C) – Commune de Sarzeau (56)
Marché n° 2025-039**

Le Président de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 12 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont le montant est inférieur à 90 000 € HT. Toutefois en cas d'urgence impérieuse, la délégation est accordée sans limitation de montant.
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toute modification de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, ayant une incidence financière inférieure ou égale :
 - à 10% du montant initial pour les marchés de fournitures et services et plafonné à 10K€,
 - à 15% du montant initial pour les marchés de travaux et plafonné à 50K€.
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société ISL INGENIERIE SAS sise 25-27 rue Lenepveu - 49100 ANGERS, une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réfection de l'exutoire maritime d'évacuation du marais de Banastère et l'amélioration des conditions de ressuyage des franchissements par paquets de mer - Système d'endiguement de Banastère (classe C) – Commune de Sarzeau (56) pour un montant de 84 900,00 € HT, comprenant les missions MOE et OPC ainsi que des missions complémentaires.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 2031/735 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le 22 OCT. 2025

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 22 OCT. 2025
- sa mise en ligne : 22 OCT. 2025